

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

D 9098/4
MB/JQ

BAUDOUIN, ROI DES BELGES

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

Vu le plan particulier d'aménagement n° 1 de la commune d'Erpent, comportant un plan de destination, un plan d'expropriation et un texte de prescriptions urbanistiques adopté définitivement par le conseil communal par délibération du 11 juillet 1970 ;

Vu le dossier annexé à cette délibération, constatant que les formalités prescrites par l'article 21 de la loi précitée du 29 mars 1962 ont été remplies ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Namur ;

Vu l'avis de la commission d'experts instituée par l'article 29 de la loi du 29 mars 1962 ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux publics,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Article 1er.— Le plan particulier d'aménagement n° 1 de la commune d'Erpent, comportant un plan de destination, un plan d'expropriation et un texte de prescriptions urbanistiques, est approuvé.

./.

Article 2.- Il y a utilité publique à exproprier les immeubles figurés au plan d'expropriation ci-annexé.

Article 3.- Notre Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à *Bruxelles,* 17 - 2 - 1971

sig. BOUDEWIJN

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux publics,

W


7 13.2.71

S/B
W

sig. DE SAEGER